

**Souscrire un contrat de capitalisation (personne physique)**

Mis à jour le 12 janv. 2024

**Support de présentation client :**

Télécharger notre [Présentation - Stratégie Souscrire un contrat de capitalisation (personne physique)](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7146/download) (format PowerPoint). Ce support peut être utilisé en rendez-vous en visio ou en présentiel. Il est personnalisable et exploitable en un clic (voir notre [mode d'emploi](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/6565/download)).

## **1. Questions à poser**

* Avez-vous déjà un contrat d'assurance-vie ?  
  Si oui, et que les abattements et les avantages de l’article 990 I et 757 B du CGI ont déjà été utilisés, le contrat de capitalisation permet compléter les placements existants.
* Quelle est votre taux marginal d’imposition à l’impôt sur le revenu ?  
  Le contrat de capitalisation bénéficie d’un taux avantageux comparé au barème de l’impôt sur le revenu.
* Avez-vous besoin de liquidités à court / moyen terme ?  
  Il sera possible de procéder à un retrait ou une avance.
* Dans quel but effectuez-vous ce placement ? Pour valoriser un capital, pour le transmettre ou pour obtenir des revenus complémentaires à terme ?  
  Pour déterminer l'horizon de placement du client.
* Comment est actuellement composé votre patrimoine ? (produits financiers, immobilier de jouissance, locatif, etc.) ?   
  Pour choisir les supports et diversifier le patrimoine
* Combien d’enfants ou petits-enfants avez-vous ?  
  Il est recommandé de souscrire autant de contrat de capitalisation que d’enfants ou d’héritiers.
* Avez-vous déjà consenti des donations à vos enfants ?  
  En cas de donation du contrat, les donations de moins de 15 ans limitent l’abattement disponible pour transmettre sans droits.
* Détenez-vous un bien en démembrement ?  
  Le contrat de capitalisation est un bon support de remploi en démembrement.
* Détenez-vous des capitaux au sein d’une société civile (soumise ou non à l’IS) ?  
  Un contrat de capitalisation peut être retenu pour une gestion active de trésorerie, sans interférence sur votre fiscalité personnelle.

## **2. Points clés à mettre en avant**

### **2.1. Les avantages juridiques et économiques**

|  |  |
| --- | --- |
| Pas de contraintes financières | * Ticket d’entrée accessible * Pas de limite de versement * Aucun risque de requalification en primes manifestement exagérées (puisque le contrat tombe dans la succession du souscripteur) * Pas d'obligation de faire des versements |
| Gestion simplifiée et diversifiée | * Aucun souci de gestion (gestion libre ou sous mandat) * Supports diversifiés : des supports garantis aux supports dynamiques et offensifs (actions, obligations, immobiliers, fonds assortis de garanties particulières, etc.). * Possibilité d’arbitrer et de modifier la répartition à tout moment (sans incidence fiscale) selon l’évolution des objectifs ou la volonté de consolider les gains |
| Sécuriser son capital | * Possibilité de souscrire ou d’arbitrer en faveur de fonds euros offrant une garantie en capital |
| Générer des revenus complémentaires | * Retraits ou rachats partiels pendant la phase d’épargne * Option à la sortie : en capital ou en rente * Grande souplesse par rapport aux autres types d’actifs (immobilier, fonds de distribution) quant à la date, la périodicité et le montant des revenus à percevoir |
| Disponibilité de l’épargne | * Rachats partiels * Demande d’avance en cas de besoin ponctuel de trésorerie |
| Transmettre et partager son patrimoine | * Contrat transmissible du vivant du souscripteur : l’enveloppe et l’antériorité du contrat est conservée par le donataire * Possibilité de souscrire autant de contrat que d’héritier afin d’éviter l’indivision * Possibilité de prévoir des charges portant directement sur le contrat (et non sur les liquidités) ce qui facilite leur application |
| Opération de démembrement | * Possibilité de souscrire en démembrement (en remploi de fonds démembrés, avec, éventuellement une réversion d’usufruit) * Possibilité de démembrer le contrat afin que le donateur conserve la gestion et les revenus |

### **2.2. Les avantages fiscaux**

|  |  |
| --- | --- |
| Capitalisation et arbitrage en franchise d’impôt | * Capitalisation des intérêts pendant la phase d’épargne en franchise d’impôt (hors prélèvements sociaux sur fonds en euros) * Arbitrages non imposables * Gestion du revenu fiscal de référence (RFR) |
| Fiscalité avantageuse au terme ou en cas de rachat | * Taxation des seuls intérêts compris dans le rachat * Taxation à 12,8 % (ou sur option globale au barème progressif de l’impôt sur le revenu) * Après 8 ans de détention, taxation à 7,5 % (\*) après application d’un abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple   *(\*) 7,5 % pour la fraction des primes versées inférieure à 150 000 € (12,8 % au-delà de 150 000 € de primes)*   * Prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % prélevés au moment du rachat ou annuellement sur les intérêts des fonds euros |
| Transmission de l’antériorité du contrat | * En cas de donation ou transmission par décès : les donataires, héritiers, ou légataires conservent l’antériorité du contrat : les rachats ou le remboursement à terme sont taxés selon la durée du contrat depuis la souscription par le donateur ou le défunt |
| Optimisation de la transmission par succession | * Possibilité d’utiliser les abattements successoraux * Transmission sans taxation en présence d’une créance de quasi-usufruit au passif de la succession |

## **3. Focus stratégie**

### **3.1. Comparatif : contrat de capitalisation et assurance-vie**

Voir notre mémo : [Comparatif contrat de capitalisation et contrat d'assurance-vie pour le remploi de capitaux](https://api.fidroit.fr/document/49004)

|  | **Contrat de capitalisation** | **Contrat d'assurance-vie** |
| --- | --- | --- |
| Souscripteur | Personne physique ou personne morale | Personne physique uniquement |
| Souscription en démembrement  / donation du contrat avec réserve d’usufruit / réversion d’usufruit | Facilement accepté par les compagnies d’assurance  Prévoir un contrat démembré par couple usufruitier / nu-propriétaire. Prévoir la répartition des pouvoirs dans une convention de démembrement | * Plus difficilement accepté par les compagnies d’assurance, notamment en présence d’usufruits réversibles. * Lorsque c’est accepté :   + l’assuré est nécessairement le nu-propriétaire   + prévoir la répartition des pouvoirs dans une convention de démembrement |
| Fonctionnement du contrat | Fonctionnement du contrat Délai de renonciation de 30 jours Supports d’investissement Gestion libre, sous mandat, etc. Arbitrage Rachat et avance Nantissement du contrat Sortie en capital ou en rente viagère | |
| Durée du contrat | Durée déterminée et limitée dans le temps | Aléatoire, calquée sur l’espérance de vie du souscripteur-assuré (garantie un risque) |
| Rachat | Libre (sauf démembrement) | Libre en principe   * sauf démembrement * sauf clause bénéficiaire accepté (avec l’accord du souscripteur) : l’accord du bénéficiaire est nécessaire pour procéder au rachat |
| Saisissable du contrat par les créanciers du souscripteur | Oui | Non (sauf créanciers fiscaux ou condamnation pénale) (\*) |
| Fiscalité en cas de rachat (ou remboursement à terme) | * Les intérêts compris dans le rachat sont taxés :   + au PFU 12,8 % (ou 7,5 % si le contrat a plus de 8 ans et pour la fraction des produits attachés aux primes inférieures à 150 000 €)   + ou, sur option globale, au barème progressif de l’IR)   + et aux prélèvements sociaux * Application d’un abattement de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple | |
| IFI​ (\*\*) | * Imposition de la valeur représentative des unités de compte composées d'actifs immobiliers est imposable à l'IFI. * Fonds en euros non taxables (même investis en immobilier) | |
| Donation | * Donation en pleine propriété ou en démembrement * Anticiper et optimiser la transmission de son patrimoine (en prenant date pour le rappel fiscal et / ou  en utilisant le démembrement non taxable au moment de la réunion de l’usufruit et de la nue-propriété) * Susceptible de rapport (\*\*\*) ou de réduction (\*\*\*\*) | Non (transmission uniquement par décès) |
| Transmission par décès (succession) | * Contrat maintenu malgré le décès du souscripteur * Application de la dévolution successorale : contrat transmis aux héritiers ou légataires du souscripteur * En cas de legs : susceptible de rapport (\*\*\*) ou de réduction (\*\*\*\*) * Absence de primes manifestement exagérées * Possibilité de conserver le contrat de capitalisation jusqu’au terme ou de procéder au rachat | En cas de détention en démembrement   * Contrat maintenu avec le nu-propriétaire comme seul souscripteur   En cas de détention en pleine propriété   * Le nu-propriétaire a droit à une créance de restitution à valoir sur la succession de l’usufruitier * Contrat dénoué (mais possibilité de transmettre en nature les unités de comptes aux bénéficiaires) * Application de la clause bénéficiaire (hors succession, non susceptible de rapport ou de réduction) * Risque de requalification des primes manifestement exagérées (et de réintégration à la succession) |
| Fiscalité en cas de décès du souscripteur | * Taxation aux droits de succession sur la valeur vénale du contrat * Purge de la fiscalité sur les intérêts latents * Antériorité du contrat conservée (les héritiers ou légataires bénéficient donc d’une fiscalité très avantageuse si le contrat a plus de 8 ans) * Exonération en cas de transmission entre conjoints, partenaires de Pacs et entre frères et sœurs sous conditions | En cas de détention en démembrement   * Au décès de l’usufruitier : Pas de taxation du fait de la réunion de l’usufruit et de la nue-propriété * Au décès du nu-propriétaire : voir détention en pleine propriété   En cas de détention en pleine propriété   * Abattement de 152 000 € par bénéficiaire (pour les produits afférents aux primes versées avant le 70ème anniversaire du souscripteur) sur les capitaux transmis * Abattement global de 30 500 € pour l’ensemble des contrats et des bénéficiaires (pour les produits afférents aux primes versées après les 70 ans du souscripteur) sur les primes versées : intérêts générés au-delà des primes ne sont pas taxés * Exonération en cas de transmission entre conjoints, partenaires de Pacs et entre frères et sœurs sous conditions   sauf primes manifestement exagérées |

(\*) LPF. art. L.263-0 A CPP art. 706-155 al. 2.   
(\*\*) Avant 2018, au titre de l’ISF, le contrat de capitalisation avait l’avantage de n’être taxé que sur sa valeur nominale (au contraire, l’assurance-vie était taxable sur la valeur vénale, incluant les intérêts et plus-values).  
(\*\*\*) Le rapport assure l’égalité entre les héritiers (qu’il s’agisse d’héritiers réservataires ou non).  
(\*\*\*\*) La réduction permet de protéger la réserve des héritiers réservataires.

**Avis Fidroit :**

L’assurance-vie et le contrat de capitalisation offrent les mêmes opportunités (en termes de gestion, de supports, de fonctionnement, de fiscalité en cas de rachat ou remboursement à terme). En termes de succession, le contrat de capitalisation ne permet pas de bénéficier d’une fiscalité spécifique, cependant, il est utile :

* lorsque la succession du souscripteur est redevable d’une créance de restitution (suite à la constitution d’un quasi-usufruit) et que les actifs successoraux ne sont pas suffisants pour payer la créance : le contrat de capitalisation intègre l’actif successoral et est transmis sans taxation (à hauteur de la valeur de la créance de restitution) ;
* lorsque le souscripteur a utilisé les abattements relatifs à l’assurance-vie (152 500 € par bénéficiaire pour les primes versées avant les 70 ans du souscripteur et 30 500 € pour les primes versées après les 70 ans du souscripteur) : le contrat de capitalisation permet d’utiliser le rappel fiscal (en cas de donation en démembrement) ainsi que les abattements successoraux (100 000 € par enfants, 15 932 € entre frères et sœurs, 7 967 € en faveur des neveux et nièces et 1 594 € pour les autres personnes) ;
* lorsque le souscripteur a plusieurs objectifs : il peut souscrire un contrat ou de capitalisation pour obtenir des revenus complémentaires et souscrire un contrat d’assurance-vie dans une optique de transmission.

Il est souvent plus utile de combiner assurance-vie et contrat de capitalisation, plutôt que de les mettre en concurrence.

### **3.2. Comparatif : contrat de capitalisation et PEA assurance**

|  | **Contrat de capitalisation** | **PEA assurance** |
| --- | --- | --- |
| Souscripteur | Personne physique ou morale | Personne physique uniquement |
| Plafond de versement | Non | 150 000 € par personne (+ 75 000 € sur un PEA-PME) |
| Supports | * Tous supports * Fonds euros : garantie en capital | * Supports éligibles PEA (titres vifs ou fonds) sauf exceptions (SPPICAV) * Pas de garantie en capital |
| Fonctionnement du contrat | * Délai de renonciation de 30 jours * Gestion libre, sous mandat, etc. * Arbitrages * Rachat et avance (sans blocage ultérieur) * Nantissement du contrat * Sortie en capital ou en rente viagère (revenus complémentaires) | * Pas de délai de renonciation * Arbitrages * Rachat : clôture du PEA si PEA de moins de 5 ans, * Possibilité de réaliser des versements complémentaires si PEA de plus de 5 ans même après un rachat * Sortie en capital ou en rente viagère (revenus complémentaires) |
| Fiscalité en cas de vie | * Pas de taxation pendant la phase de capitalisation * PFU à 12,8 % ou option globale pour l’imposition au barème progressif de l’IR + Prélèvements sociaux * Après 8 ans : PFU à 7,5 % (sous condition) après application d’un abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple + Prélèvements sociaux * Moins-values compensables au sein du contrat * Moins-values non imputables sur d’autres contrats ou d’autres revenus | * Pas de taxation pendant la phase de capitalisation (sauf dividendes versés par des sociétés non cotées et excédant 10 % de la valeur des titres​) * PFU à 12,8 % ou option globale pour l’imposition au barème progressif de l’IR+ Prélèvements sociaux * Après 5 ans : exonération d’impôt (mais les prélèvements sociaux restent dus) * Moins-value et pertes imputables au sein du PEA * Clôture d’un PEA de plus de 5 ans : moins-values imputables sur les plus-values de valeurs mobilières de l’année et pendant 10 ans |
| Donation et démembrement | Oui | Non |
| Transmission par décès (succession) | Enveloppe du contrat de capitalisation maintenue et transmise aux héritiers ou légataires | * Enveloppe du PEA clôturé * Transmission de l’enveloppe du contrat de capitalisation aux héritiers ou légataire |
| Fiscalité au décès du souscripteur | * Au décès : purge de la fiscalité sur les intérêts latents * Antériorité du contrat conservé (les héritiers ou légataires bénéficient donc d’une fiscalité très avantageuse si le contrat a plus de 8 ans) * Sortie en rente taxée en fonction de l’âge du bénéficiaire au début du versement de la rente | * Intérêts latents sont taxés aux prélèvements sociaux au moment du décès (mais exonérés d’IR) * Antériorité du contrat non conservée mais intérêts latents purgés * Sortie en rente exonérée d’IR si PEA de plus de 5 ans (mais les prélèvements sociaux restent dus) |

### **3.3. Comparatif : contrat de capitalisation et compte titres**

|  | **Contrat de capitalisation** | **Compte titres** |
| --- | --- | --- |
| Supports d’investissement | * Supports limités (voir conditions du contrat) * Fonds euros garantie en capital | * Tout support (SCPI, actions, obligations, fonds structurés, etc.) * Pas de garantie en capital à 100 % (pas de fonds euros) |
| Fonctionnement | * Versement minimum (de 100 € à 10 000 €) * Délai de renonciation de 30 jours * Frais d’entrée  ou de versement, frais de gestion, frais d’arbitrage * Gestion libre, sous mandat, etc. * Possibilité de procéder à des avances (prévues dans le contrat) * Durée limitée | * Pas de versement minimum (10 €) * Pas de délai de renonciation * Frais de courtage (sur l’achat et la vente de titres), droits de garde (pour la tenue de compte) frais de gestion (gestion sous mandat) * Gestion libre, sous mandat, etc. * Possibilité de bénéficier d’une avance sur titre (crédit lombard) sous condition de revenus notamment * Durée illimitée |
| Transfert vers un autre établissement | * Pas transfert possible vers un autre établissement * Mais possibilité de transfert vers un autre contrat d’un même établissement (loi Pacte) | * Possibilité de transférer vers un établissement (sauf fonds propres à certains établissements) * Pas d’impact fiscal (pas de taxation des plus-values * Frais de transfert (parfois pris en charge par le nouvel établissement) |
| Fiscalité des produits | * Arbitrages non imposables (principe de capitalisation) * Fiscalité en cas de rachat : PFU (12,8 % ou 7,5 % selon que le total des primes versées excède ou non 150 000 €) ou option pour l’imposition au barème progressif de l’IR. Possibilité d’appliquer un abattement de 4 600 € (pour une personne seule) ou 9 200 € (pour un couple) si le contrat a plus de 8 ans * Prélèvements sociaux : prélevés annuellement sur les fonds euros, prélevés uniquement en cas de rachat sur les unités de comptes * Si contrat en perte : moins-values non imputables sur d’autres revenus | * Arbitrages imposables * Fiscalité annuelle différente selon les supports   + revenus fonciers pour les SCPI (compensables avec un déficit foncier) après déduction des frais engagés pour l’acquisition ou la conservation du revenu (intérêts d’emprunt, frais de gestion et d’administration, etc.)   + dividendes (pour les actions) ou intérêts pour les obligations : PFU (12,8 %) ou option pour l’imposition au barème progressif de l’IR après déduction des frais engagés pour l’acquisition et la conservation du revenu (frais de garde, frais d’encaissement, etc.)   + prélèvements sociaux payés annuellement * Fiscalité en cas de cession : imposition différente selon les supports :   + plus-values immobilières pour les SCPI (moins-values non compensables),   + plus-values sur valeurs mobilières pour les actions, parts et obligations, etc. après pris en compte des frais d’acquisition et de cession (moins-values compensables avec les plus-values de l’année et des 10 années suivantes) |
| Transmission à titre gratuit | * Taxation aux droits de donations et successions sur la valeur vénale au  jour du décès * Purge de la fiscalité sur les intérêts latents | * Taxation aux droits de donations et successions sur la valeur vénale au jour du décès * Purge de la fiscalité sur les plus-values latentes au jour du décès (IR et prélèvements sociaux) |

### **3.4. Contrat de capitalisation et société**

#### **3.4.1. Intérêt de l’apport / de la cession d’un contrat de capitalisation à une société (soumise à l’IS ou à l’IR)**

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’apporteur ou le cédant (personne physique) | * Contrat en perte : moins-value imputable sur d’autres revenus de même nature (notamment rachat sur contrat d'assurance-vie) et soumis au même régime d'imposition (PFU, PFL ou IR) l’année de la cession ou durant les 5 années suivantes par l’apporteur ou le cédant (contrairement aux moins-values constatées en cas de rachat) * Non application du régime confiscatoire de l’anonymat (depuis 2018) * Taxation de l’apporteur ou du cédant sur intérêts latents au jour de l’apport ou de la cession (pour les primes versées après le 27 septembre 2017, au PFU à 12,8 % ou 7,5 % sous condition, ou sur option globale au barème progressif de l’IR) * Pas d’abattement de 4 600 € ou 9 200 € |
| Pour la société bénéficiaire de l’apport ou cessionnaire | * Intérêts latents *"purgés"* pour la société (taxés chez l’apporteur ou le cédant) * Antériorité du contrat conservée par la société dans la plupart des cas (à l’exception des produits des contrats ouverts, hors de France, dans un Etat de l’EEE  afférents à des primes versées avant le 27 septembre 2017).​ * En cas de rachat ou du remboursement à terme : fiscalité avantageuse si le contrat a plus de 8 ans au moment du dénouement, ou du rachat * Société IS : PFU au taux de 7,5 % si le contrat a plus de 8 ans et si la société a versé moins de 150 000 € de primes (sans tenir compte des primes versées par l’apporteur ou le cédant) * Informer la compagnie d’assurance afin qu’elle ne prélève pas les prélèvements sociaux :   + société IS : non redevable des prélèvements sociaux   + société IR : c’est normalement à la société de retenir et d'acquitter les prélèvements sociaux en tant qu’établissement payeur. Ce prélèvement peut toutefois être délégué à la compagnie d’assurance. |

**Remarque :**

La cession à titre onéreux (cession, apport en société) ou à titre gratuit (donation ou décès) permet de purger la fiscalité (IR et prélèvements sociaux) sur les intérêts latents pour le bénéficiaire (acquéreur, société, donataire, héritier), lequel conserve également l’antériorité du contrat de capitalisation.

Exemple :

Un contrat de capitalisation souscrit le 1er juillet 2016 est cédé le 1er juillet 2019. Le cédant est imposé sur les intérêts courus à cette date au taux de 35 % (durée de 3 ans) ou au barème progressif de l’IR. L’acquéreur *"récupère"* un contrat ouvert en 2015.

S’il cède à son tour le contrat en juillet 2024, il sera taxé sur les seuls intérêts acquis entre 2018 et 2024 au taux de 7,5 % (durée de 8 ans) ou au barème progressif de l’IR (sans abattement de 4 600 ou 9 200 €).

S’il rachète le contrat en 2024, alors il sera taxé sur les seuls intérêts acquis entre 2018 et 2024 au taux de 7,5 % (durée de 8 ans) ou au barème progressif de l’IR avec abattement de 4 600 ou 9 200 €.

#### **3.4.2. Intérêt de la détention d’un contrat de capitalisation dans une société (à l’IS ou à l’IR)**

|  |  |
| --- | --- |
| Gestion globale d’un patrimoine | * Créer une enveloppe de capitalisation au sein d’une société à l'IR * Garantir ou dynamiser (faire fructifier) les loyers ou prix de ventes des immeubles détenus par la société * Nantissement du contrat pour garantie un emprunt *"in fine"*’ souscrit par la société |
| Optimisation de sa fiscalité | * Sur les revenus :   + en cas d'imposition à l'IR : bénéficier d’une fiscalité différée (au terme ou en cas de rachat) et déterminable quant à la date et le montant perçu.   + en cas d’option à l’IS : lisser l’imposition des intérêts  sur la durée du placement, potentiellement au taux d’IS le plus faible (15 %) * Non prise en compte des versements réalisés sur le contrat détenu par la société pour l’application su seuil de 150 000 € applicable en cas de rachats réalisés sur les contrats souscrits personnellement par les associés * Pour la valorisation IFI des titres de la société : possibilité de déduire l'ensemble du passif social * Maîtrise de la distribution des revenus et optimisation du revenu fiscal de référence (RFR) ainsi que du plafonnement IFI |
| Gestion du démembrement | * Plusieurs montages possibles :   + Souscription ou apport d’un contrat de capitalisation puis démembrement des parts   + Apport de fonds démembrés à la société puis souscription d’un contrat de capitalisation en pleine propriété (remploi de fonds démembré) * Démembrement sur les parts (plutôt que sur le contrat de capitalisation lui-même) * Gestion du démembrement par les statuts * Gestion des revenus simplifiée : la détermination et de répartition des revenus générés par le contrat est sans objet : les revenus courants distribués appartiennent à l’usufruitier * Possibilité pour l’usufruitier de percevoir plus que les seuls intérêts (mais dans la limite du résultat comptable distribuable et dans une moindre mesure si l’on souhaite avoir un avantage transmissible au profit des nus-propriétaires) * Gestion du contrat simplifiée : le gérant procède aux arbitrages et rachats portant sur les revenus ou le capital investi (en général, les gérants sont les parents usufruitiers de la société) : pas besoin de l’accord des nus-propriétaires * Transmettre tout en conservant la gestion du contrat avec possibilité de transmettre la gestion au conjoint survivant en cas de décès du donateur |
| Faciliter la transmission de son patrimoine | * Souscription d'un contrat unique (en cas de détention du contrat en direct, il est préférable d’attribuer à chaque donataire un contrat distinct) * Eviter l’indivision (en cas de désaccord entre les indivisaires, la gestion du contrat peut en pâtir) * Facilite la réalisation de donations calibrées en fonction des abattements disponibles * Possibilité de réaliser une donation-partage sur les parts et d’en figer les valeurs |

Pour plus d'éléments, voir notre Stratégie client :

* [Souscrire un contrat de capitalisation dans une société soumise à l'IS](https://fidnet.fidroit.fr/document/51855)

#### **3.4.3. Comparatif : contrat de capitalisation détenu en direct, via une société soumise à l’IR et à l’IS**

|  | **Contrat de capitalisation détenu en direct** | **Contrat de capitalisation  détenu dans une société à l’IR (hors BIC, BNC et BA)** | **Contrat de capitalisation détenu dans une société à l’IS** |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **(voir notre** [**stratégie client**](https://api.fidroit.fr/document/38917)**)** |  | **(voir notre** [**stratégie client**](https://api.fidroit.fr/document/51855)**)** |
| Gestion du patrimoine | Diversifier les supports | * Diversifier les supports * Gestion globale du patrimoine social :   + faire fructifier les revenus et le prix de cession des actifs détenus par la société   + nantir le contrat pour garantir un emprunt *in fine*,   + etc. | |
| Fiscalité des revenus | * Arbitrages non imposables et maîtrise du RFR * Taxation en cas de rachat / remboursement à terme * Imposition à la tranche marginale (barème progressif de l’IR) ou au PFU ou au prélèvement libératoire selon les cas. * Prélèvements sociaux * Moins-values non imputables sur d’autres revenus | * Arbitrages non imposables et maîtrise du RFR * Taxation en cas de rachat / remboursement à terme * Imposition à la tranche marginale (barème progressif de l’IR) ou au PFU ou au prélèvement libératoire selon les cas. * Prélèvements sociaux * Moins-values non imputables sur d’autres revenus | * Arbitrages non imposables et maîtrise du RFR * Taxation annuelle au niveau de la société (assiette forfaitaire 105 % du TME) * Lissage de la fiscalité sur toute la durée du placement * Imposition au taux d’IS * Pas de prélèvements sociaux * Moins-values imputables sur le résultat imposable (provision pour dépréciation) |
| Récupération des liquidités | Appréhension en directe et sans fiscalité | * Distribution (si résultat comptable positif) ou remboursement du compte courant d’associé * Résultat distribuable parfois limité (seuls les intérêts contenus dans le rachat sont distribuables sauf en cas de comptabilité tenant compte de la variation d'actif). * Distribution non fiscalisée | * Distribution (si résultat comptable positif) ou remboursement du compte courant d’associé * Résultat distribuable parfois très limité (seuls les intérêts contenant dans les rachats sont distribuables, les amortissements et provisions réduisent le résultat distribuable) * Distribution fiscalisée en dividendes * Pas de fiscalité en cas de remboursement des comptes courants d’associés |
| IFI | * Imposition à l’IFI des seules unités de comptes investies en actifs immobiliers * Déduction des seules dettes contractées pour souscrire les unités de comptes imposables | * Imposition à l’IFI des seules unités de comptes investies en actifs immobiliers * Optimisation possible lorsque la société détient des actifs immobiliers imposables (Voir notre Question/Réponse [IFI – Existe-t-il un intérêt à passer en société pour échapper à l’IFI ?](https://api.fidroit.fr/document/51311)) | |
| Transmission et gestion du démembrement | * Possibilité de démembrer le contrat / les titres afin que le donateur conserve la gestion et les revenus * Réduction de la base des droits de mutation à titre gratuit | | |

**Remarque :**

Jusqu'en 2024, le traitement des dettes détenues par une société semblait plus favorable que le traitement des dettes contractées directement par le contribuable : en effet, les dettes non liées à un actif immobilier étaient déductibles dans la société.

À compter de l'IFI 2024, l'intérêt de passer par une société, au titre de l'IFI, est amoindri : les dettes qui n'ont pas servi à acquérir un actif immobilier imposable ne sont plus déductibles à compter de l'IFI 2024, et ce, pour harmoniser le traitement des dettes contractées en direct ou via une société (seules certaines dettes liées à des actifs immobiliers déductibles).

Pour en savoir plus : [IFI – Existe-t-il un intérêt à passer en société pour échapper à l’IFI ?](https://api.fidroit.fr/document/51311)

#### **3.4.4. Optimiser la transmission et la gestion du démembrement : comparatif détention du contrat de capitalisation en direct et via une société**

|  | **Contrat de capitalisation détenu en direct** | **Contrat de capitalisation détenu via une société** |
| --- | --- | --- |
| Gestion de l’indivision | * Contrat transmis en indivision (en cas de désaccord entre les indivisaires, la gestion du contrat peut en pâtir) * Nécessité d’ouvrir un contrat par héritier pour éviter l’indivision | * Souscription d'un seul contrat sans créer d’indivision * En cas de transmission par décès : Indivision sur les titres, ce qui n'empêche pas la société de fonctionner.   **Conseil Fidroit :**  Rédiger un testament pour attribuer les titres à ses héritiers afin d'éviter cette indivision. |
| Réalisation d'une donation-partage | * Donation-partage impossible en présence d’un seul contrat (lot indivis) * Nécessité d’ouvrir plusieurs contrats :  investir et arbitrer sur les mêmes supports pour éviter de créer une différence économique (mais absence de rapport civil au décès du donateur) | * Possibilité de réaliser une donation-partage (les titres constituent les lots divis) afin de figer les valeurs |
| Gestion du démembrement | * Démembrement sur le contrat de capitalisation * Gestion du démembrement complexe * Rédaction d’une convention de démembrement afin de déterminer les fruits revenant à l’usufruitier * Nécessiter de limiter (voir imposer) les rachats par l’usufruitier aux seuls intérêts | * Démembrement sur les titres * Gestion du démembrement par les statuts * Possibilité pour l’usufruitier de percevoir les revenus dont il a besoin : il peut percevoir le résultat comptable (issu de revenus ou de gain de cession), voire des réserves.   Attention, nécessite pour l'usufruitier de percevoir des revenus de la société, ce qui implique, en l'absence de rachat sur le contrat de capitalisation, que la société détienne d'autres biens productifs de revenus |
| Prérogatives du donateur | * Pouvoirs du donateur limités à ceux de l'usufruitier | * Pouvoirs du gérant librement aménagés dans les statuts * Transmettre tout en conservant les revenus * Transmettre tout en conservant le contrôle de la société  (l’usufruitier est en principe gérant de la société) et la gestion du contrat, (arbitrages, rachats) sans besoin de l’accord des nus propriétaires * Possibilité de transmettre la gérance au conjoint survivant en cas de décès du donateur |
| Fiscalité de la transmission | * Assiette de taxation élevée : non prise en compte du passif pour déterminer la valeur du contrat | * Assiette de taxation faible : Déduction du passif social pour la valorisation des titres * Possibilité de procéder à des donations calibrées en fonction des abattements disponibles |
| Optimisation de la transmission | * Réduction du coût de la transmission en cas de démembrement | * Réduction du coût de transmission en cas de démembrement * Transmission de l’accroissement de la valeur des titres, sans taxation, au fur et à mesure du remboursement des emprunts ou des comptes courants d’associés (seule la valeur résiduelle du compte courant d'associé reste comprise dans la succession de l'associé) * Transmission supplémentaire, sans taxation,  en cas de mise en réserve :   + En l’absence de distribution des réserves : les réserves reviennent aux nus propriétaires devenus pleins propriétaires  au décès de l’usufruitier (cette stratégie convient lorsque les usufruitiers disposent d’un compte courant d’associé et qu’ils peuvent vivre sur le remboursement de ce compte courant)   + En cas de distribution, les réserves sont attribuées à l’usufruitier en quasi-usufruit : les nus propriétaires deviennent titulaires d’une créance de restitution à valoir dans la succession de l’usufruitier (ce qui permet de réduire l’actif soumis aux droits de succession). |

## **4. Réponses aux objections**

### **4.1. "J'ai déjà un contrat d'assurance-vie."**

Un contrat de capitalisation est complémentaire à l’assurance-vie :

* l’assurance-vie permet d’accumuler un capital qui sera transmis à terme,
* le contrat de capitalisation permet pour d’anticiper la transmission de son patrimoine en procédant à la une donation (en pleine propriété ou en démembrement).

### **4.2. "Les contrats de capitalisation n'ont pas d'avantages en termes de transmission."**

En effet, les contrats et bons de capitalisation rentrent dans l'actif de succession et sont taxés aux droits de succession, contrairement à l’assurance-vie.

En revanche, un contrat de capitalisation permet d’anticiper la transmission en procédant à une donation (en pleine propriété ou en démembrement) et utiliser les abattements en ligne direct (100 000 € en cas de transmission à un enfant) tous les 15 ans. En cas de démembrement, seule la valeur de la nue-propriété est alors taxable ; l’usufruit s’éteindra sans imposition.

### **4.3. "J'ai détient déjà un contrat de capitalisation dans un autre établissement."**

Il peut être opportun de détenir plusieurs contrats de capitalisation, certains investis selon un profil prudent, d’autres plus offensif mais aussi pour éviter ainsi l’indivision entre vos enfants eux.

### **4.4. "Je ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour ouvrir un contrat de capitalisation"**

Le montant minimum des versements exigés à l'ouverture d’un contrat de capitalisation est en général faible. D’ailleurs, un faible versement suffit à "prendre date" et il est possible de conserver le contrat en l’état (aucun versement régulier n’est imposé) et bénéficier ainsi d’une fiscalité allégée sur les rachats à partir de 8 ans de détention.

### **4.5. "Je ne veux pas jouer en bourse le capital que j’ai épargné en vue de ma retraite, ni avoir à suivre tous les jours l’évolution des marchés."**

Il est possible de sécuriser le capital investi en sélectionnant un fonds euros ou des unités de comptes sécuritaires. Par ailleurs, vous pouvez déléguer la gestion pour suivre l’évolution des supports et procéder aux arbitrages en fonction de de vos objectifs de rentabilité et de risque.

### **4.6. "Je veux valoriser mon patrimoine mais je ne souhaite pas bloquer mon capital pendant 8 ans. En cas de besoin, je souhaite que mon argent soit disponible."**

Aucune inquiétude, votre argent sera disponible à tout moment en quelques jours. Le délai de 8 ans est un délai purement fiscal. En effet après 8 ans la fiscalité des retraits est allégée (abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple).

En deçà de 8 ans, outre, la fiscalité sur les rachats effectués n'est pas dissuasive puisque chaque rachat comporte une fraction de capital et une fraction d'intérêts ; et seule cette dernière est soumise à l’impôt.

### **4.7. "J’ai une somme d’argent à valoriser en vue de projets à moyen et court terme. Dois-je faire autant de contrats que de projets ? Est-ce que cela ne risque pas de compliquer la gestion de mon patrimoine ?"**

Vous pouvez investir, au sein d’un contrat de capitalisation, sur plusieurs supports d’investissements avec un horizon de gestion plus ou moins long.

Il est également possible de souscrire plusieurs contrats pour pouvoir isoler et gérer distinctement les différentes parts de son capital en fonction de ses objectifs. 

### **4.8. "Je préfère investir dans l'immobilier pour me constituer un patrimoine et obtenir des revenus complémentaires pour ma retraite."**

L'immobilier est un bon moyen pour vous constituer un patrimoine. Mais les revenus fonciers sont imposables au barème progressif de l’impôt sur le revenu.

Avec un contrat de capitalisation investi sur un support immobilier, votre argent fructifie, en franchise d’impôt tant que les fonds ne sortent pas de l’enveloppe et sans contrainte de gestion.  
Seul l’IFI est dû et la sortie (en capital ou en rente) bénéficient d’une fiscalité bien plus avantageuse que les revenus fonciers.

Par ailleurs, la détention d’un contrat de capitalisation est parfaitement compatible avec la réalisation d’investissements immobiliers et permet de diversifier votre patrimoine en investissant sur les marchés financiers. Au sein du contrat de capitalisation, il est encore possible d’investir dans des OPCVM majoritairement investis en immobilier.

### **4.9. "J’ai déjà un PERP ou un contrat Madelin pour me générer des revenus complémentaires pour ma retraite"**

Le PERP ou le contrat Madelin peuvent répondre au même objectif de revenus complémentaires au moment de la retraite que le contrat de capitalisation. Cependant ils n’ont pas la même logique fiscale.

La sortie en rente d’un contrat de capitalisation est faiblement fiscalisée (seule une fraction de la rente, variable selon l’âge du rentier au jour de l’entrée en jouissance de la rente, est taxable) alors que la que les rentes issues d’un Perp ou d’un contrat Madelin sont totalement imposable (après application de l’abattement spécifique aux pensions et retraites de 10 %). En contrepartie, les primes versées sur le contrat retraite sont potentiellement déductibles des revenus du souscripteur.

Par ailleurs, le contrat de capitalisation vous apporte une certaine souplesse car il laisse la possibilité de sortie en capital (alors que la sortie du PERP ou d’un contrat "Madelin" se réalise, sauf exception, en rente viagère).

## **5. Produits supplémentaires à vendre**

| **Solutions ou produits** | **Argumentaire** |
| --- | --- |
| Valoriser et diversifier son patrimoine | * [Investir dans des SCPI de rendement](https://api.fidroit.fr/document/38888) * [Assurance-vie pour valoriser son patrimoine](https://api.fidroit.fr/document/51465) * [PEA pour valoriser son patrimoine](https://api.fidroit.fr/document/38942) * [Investir dans des parts de Groupement Forestier](https://api.fidroit.fr/document/50529) * [Acquérir des parts de SCPI par le biais d'une société soumise à l'IS](https://fidnet.fidroit.fr/document/51178) |
| Générer des revenus complémentaires | * [Immobilier locatif pour obtenir des revenus complémentaires](https://api.fidroit.fr/document/38892) * [Location meublée non professionnelle (hors résidence services)](https://api.fidroit.fr/document/38952) * [Souscrire un PER individuel](https://api.fidroit.fr/document/51930) * [Assurance-vie pour obtenir des revenus complémentaires](https://api.fidroit.fr/document/38966) |
| Réduire la fiscalité sur ses revenus | * [Investir en loi Malraux (nouveau régime)](https://api.fidroit.fr/document/50427) * [Pinel investissement en métropole](https://api.fidroit.fr/document/38950) * [Location meublée non professionnelle (hors résidence services)](https://api.fidroit.fr/document/38952) * [Investir dans des SCPI fiscales : les SCPI déficit foncier](https://api.fidroit.fr/document/51103) |
| Optimiser la transmission de son patrimoine | * [Créer une société civile de portefeuille](https://api.fidroit.fr/document/51579) * [Donation-partage pour transmettre à ses enfants](https://api.fidroit.fr/document/38897) * [Rédiger une convention de quasi-usufruit](https://api.fidroit.fr/document/51608) * [Donation avant cession d'un immeuble](https://api.fidroit.fr/document/50706) * [Assurance-vie pour transmettre un capital](https://api.fidroit.fr/document/38889) |

Bonjour Patrimoine est la marque commerciale des sociétés CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL. Société CGP ONE, S.A.R.L. à associé unique à capital variable (capital minimum de 800 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 450 434 535 - Code APE 7022Z – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR12450434535 - Siège social : 14-16 place Laganne 31300 Toulouse – Téléphone : 05 61 52 17 01 Etablissement secondaire : 31 rue Saint Hilaire 94210 Saint Maur des Fossés – Téléphone : 01 45 14 80 34 Société PYRENEES FINANCE CONSEIL, SASU au capital de 44000 € enregistrée au RCS de Tarbes sous le n° 433 881 760 - Code APE 6619B – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR61433881760 - Siège social : 8 rue Latil 65000 Tarbes – Téléphone : 05 62 56 31 56 CGP ONE et PYRÉNÉES FINANCE CONSEIL détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.